

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0390 modifiant le taux de trousseau et complétant la réglementation en vigueur.

n° 79-0390

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Date de publication
29 mars 1979

Numéro JO
n° 4 du 14/10/1979

Date du numéro
14 octobre 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et 002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°78-018 du 05 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions individuelles ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Le montant d'allocation de trousseau est fixé à 1000 FF. Le montant de fournitures scolaire (renouvelable au début de chaque année universitaire sanctionnée par un succès complet aux examens) est fixé à : 1000 FF.

Article 2

- Les frais de dactylographie et de reproduction de thèse et maîtrise sont fixés comme suit
- mémoire de maîtrise et thèse de 3e cycle : 1000 FF – thèse d'État, thèse vétérinaire et médecine : 3000 FF Les dépenses susvisées sont supportées par le budget de l'État.

Article 3

- Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er octobre 1979, sauf les dispositions de l'article 1er où l'effet est reporté à l'année universitaire 1979-1980, sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

par le président de la République
chef du Gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON